



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme de la commune d'Ennery (57)**

n°MRAe 2018DKGE164

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 14 mai 2018 par la commune d'Ennery (57), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 4 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 19 juin 2018 ;

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Ennery consiste à modifier son règlement écrit et son règlement graphique suite à la suppression de la ZAC du Pôle industriel Nord Métropole Lorraine afin de la remplacer par un projet d'aménagement global restant à vocation économique sur cette même zone UX ;

Considérant que :

- la suppression du Pôle Industriel Nord Métropole Lorraine a été validée par délibération du 18 mai 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes des Rives de Moselle ;
- les modifications du règlement :
 - précisent que la zone UX est réservée essentiellement aux activités économiques telles que les activités tertiaires, artisanales, industrielles et éventuellement commerciales, que les limites de zone et le règlement correspondent à l'ancien Pôle Industriel Nord Métropole Lorraine ;
 - suppriment les mentions spécifiques relatives à ce Pôle ;
 - corrigent le règlement graphique en modifiant les titres et légendes ;

Observant que :

- la vocation économique de cette zone urbanisée UX reste inchangée ;
- ce secteur déjà construit, d'une superficie d'environ 250 hectares n'est pas concerné par l'emprise des zones inondables du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) concernant la commune ;
- en cas de présence de sites et sols pollués, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et donc d'établir un diagnostic des sols avec un plan de gestion et une analyse des risques résiduels, puis d'en adresser copie à l'ARS, afin d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune d'Ennery, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ennery n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ennery **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 06 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**